VILLE DE
COURDIMANCHE

# ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 26-10-172
# PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

*Rue de la Grange Neuve - Chemin de Pontoise à Courdimanche*
**du 2 novembre au 31 décembre 2026**

**La Maire**,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

**Vu** le code de la route, notamment les articles R411-8, R411-25, R411-26, R411-27, R417-10, L325-1 et suivants, relatifs notamment au stationnement gênant,

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 1963 (Journal officiel du 28 décembre 1963) modifié,

**Considérant** la demande en date du 15 octobre 2026 de la société **SFDE-TRAVAUX** (13 rue de la Pompe, 95800 CERGY), sollicitant une autorisation de voirie en vue de procéder à des travaux de tranchées sous chaussée rue de la Grange Neuve et chemin de Pontoise à Courdimanche, pour réaliser le branchement au réseau d'eau potable de la propriété sise n°14 rue de la Grange Neuve,

**Considérant** que ces travaux vont entraîner des restrictions de circulation et de stationnement sur cette voie,

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des piétons et des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** La société SFDE-TRAVAUX est autorisée à effectuer des travaux de tranchées sous chaussée rue de la Grange Neuve et chemin de Pontoise à Courdimanche, pour réaliser le raccordement au réseau d'eau potable de la propriété sise n°14 rue de la Grange Neuve, **du 2 novembre au 31 décembre 2026 inclus**.

**ARTICLE 2 :** Pendant ces opérations :
- la voie restera ouverte à la circulation de l'ensemble des usagers ;

- le pétitionnaire ne devra à aucun moment entraver la libre circulation des véhicules sur cette voie ;
- des mesures devront être prises pour permettre aux piétons de circuler en toute sécurité ;
- le stationnement (sauf pour le pétitionnaire) sera interdit au plus près du lieu des travaux ;
- un balisage et un panneautage adaptés devront être mis en place afin d'assurer la sécurisation des lieux ;
- la voie devra demeurer accessible à tout instant aux services de secours et de lutte contre l'incendie, aux services municipaux et aux services de ramassage des ordures ménagères ;
- le signalement des véhicules et des personnes sur la chaussée doit être respecté, conformément à la réglementation en vigueur.

**La société SFDE-TRAVAUX est tenue de mettre en place tous les dispositifs adaptés à la situation des travaux. Les espaces verts, trottoirs et voies devront être remis en état à l'identique dès la fin des travaux, sans dépasser la date de fin indiquée à l'article 1 du présent arrêté. A défaut de remise en état dans les délais prévus, la commune se réserve le droit de procéder à ces travaux dont les frais seront à la charge du Pétitionnaire.**

**ARTICLE 3** : En aucun cas le Pétitionnaire ne pourra utiliser une autre couleur pour les enrobés du trottoir ou de la voie que celles existantes (mêmes motifs et couleur).

**ARTICLE 4 :** La signalisation indiquant ces travaux sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 6 novembre 1992 (JO du 30/01/1993), relatif à la signalisation routière. La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de la société SFDE-TRAVAUX, sous le contrôle de la Police municipale et de la Direction des services techniques communaux.

**ARTICLE 5 :** Les personnes évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteuses de gilets en tissu fluorescent de jour et rétroréfléchissant de nuit.

**ARTICLE 6 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et à titre précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate des lieux en leur état initial « *chaussée, trottoir, abords etc*..». Le Pétitionnaire restera responsable de tous les accidents pouvant résulter de l'exécution de ces travaux.

**ARTICLE 7 :** La copie du présent arrêté devra être affichée sur place et en amont et en aval du chantier avant le début des travaux et pendant toute leur durée.

**ARTICLE 8 :** Le Commissaire divisionnaire de l'Hôtel de Police de Cergy-Pontoise, la Directrice générale des services, le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis à :

- société SFDE-TRAVAUX pour notification.

Fait à COURDIMANCHE, le 29 octobre 2026

Signé le jeudi 05 novembre 2026
Sophie MATHARAN
Maire de Courdimanche



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.
Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « *Télérecours citoyens* » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).